

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2023

COMMUNE DE SAINT JEAN TROLIMON

Date et heure de la séance : 24/03/2023 à 20h

Nom du président, des membres du conseil présents ou représentés :

Jean-Edern AUBREE – Denis HEMON – Joël COTTINIER – Annick TANGUY – André LE PAPE – Gwénaëlle GOASCOZ – Geneviève BOIDIN LALLICH – Marie Louise LE BERRE DEIGAS- Jacqueline BARGAIN – Amaury DE SURVILLE

Absents ayant donné pouvoir :

Klervi LE PAPE – pouvoir donné à André LE PAPE.
Cyprien Dugas – pouvoir donné à Jean Edern AUBREE
Jeanne FRADET – pouvoir donné à Jacqueline BARGAIN
Baptiste TANGUY – pouvoir donné à Annick TANGUY

Quorum : 14 membres en exercice, 10 membres présents, 14 membres votants

Secrétaire de séance : Amaury DE SURVILLE

Ordre du jour :

- 1) Désignation d'un correspondant incendie-secours
- 2) Proposition d'inscription de la commune au prochain décret « Liste Erosion »
- 3) Pôle artisanal : proposition de baux commerciaux
- 4) Personnel : proposition d'un temps partiel
- 5) Aide exceptionnelle CCAS
- 6) Révision des tarifs municipaux 2023 – complément délibération 2022-048 du 28/11/2022
- 7) Validation du compte de gestion 2022 – budget principal
- 8) Validation du compte de gestion 2022 – budget locaux artisanaux
- 9) Validation du compte de gestion 2022 – budget CCAS
- 10) Validation du compte administratif 2022 – budget principal
- 11) Validation du compte administratif 2022 – budget locaux artisanaux
- 12) Validation du compte administratif 2022 – budget CCAS
- 13) Amortissement de l'emprunt – budget locaux artisanaux.

Les délibérations adoptées et les résultats des votes :

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi n°2021-1520 du 25/11/2021 vise à consolider le modèle de sécurité civile. L'article 13 de cette même loi précise l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal.

Le correspondant « incendie-secours » est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions :

- L'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune, sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.
- En cas d'accident majeur sur la commune, il est chargé des relations avec les experts en assurance.
-

A l'issue de la présentation, Mr AUBREE Jean Edern se propose pour cette mission. Les membres du conseil municipal ont décidé, à l'unanimité, de valider sa candidature.

.....

PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA COMMUNE AU PROCHAIN DECRET « LISTE EROSION »(Article L.321-15 Code de l'environnement)

Vu la Loi n°2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 et suivants ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte.

L'article L.321-15 du Code de l'Environnement prévoit notamment que *“Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret.*

Cette liste peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune (...) sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre lorsqu'il n'est pas cette autorité.”

En 2022, le Préfet avait consulté les communes littorales du territoire afin de leur proposer de se porter volontaires pour intégrer cette liste. Les communes littorales, en lien avec la CCPBS, avaient considéré que les conséquences liées à cette démarche n'étaient pas suffisamment identifiées et qu'il fallait un temps de réflexion plus important. De plus le Plan de Prévention des Risques Littoraux actuellement opposable sur 8 communes du territoire intègre le recul du trait de côte à échéance 100 ans.

Les communes avaient dès lors différé cette inscription volontaire à cette liste en considérant que lorsque ces mécanismes règlementaires seraient mieux identifiés, les communes pourraient venir compléter la liste et actualiser la connaissance de ce risque dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

Par courrier, en date du 30 janvier 2023, le Préfet a indiqué aux 11 communes littorales du territoire, qu'une actualisation de la liste des communes soumises au recul du trait de côte, va être opérée au moyen d'un décret qui devrait paraître à l'été 2023.

Le Préfet sollicite donc à nouveau les communes pour intégrer cette liste avec une réponse attendue au 7 avril 2023 et a, à cette occasion, rappelé la pertinence et cohérence d'une appréhension globale de ce risque au niveau du territoire communautaire.

À cet égard, un échange entre les 11 communes concernées, eu lieu le 2 mars 2023 sous l'angle des compétences GEMAPI et PLU, assurées sur le territoire par la CCPBS pour réactualiser ce positionnement.

Dans ce cadre, un constat a été porté sur le fait que certaines communes sont d'ores et déjà concernées par une stratégie de défense par rapport à l'érosion côtière.

Par ailleurs, la CCPBS va bientôt prescrire l'élaboration du PLUi, qui est un document d'urbanisme adapté pour identifier le risque d'érosion côtière. En ce sens, il s'agit de délimiter les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon situé entre 30 et 100 ans.

Dans l'attente d'éléments complémentaires sur le délai de réalisation de la cartographie et sa traduction dans le projet d'aménagement du PLUi, il a été précisé qu'un glissement du calendrier de réalisation du PLUi est possible mais que l'enjeu auquel le territoire est confronté doit l'emporter.

Établir ces cartes locales de projection du recul du trait de côte, ne consiste pas en une simple actualisation du PPRL, il s'agit de définir une stratégie locale d'aménagement et de la traduire dans toutes les pièces du PLUi (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, règlement graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les textes prévoient que les communes, procédant à cette intégration de la cartographie au document d'urbanisme, pourront bénéficier de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral.

Depuis l'année dernière ces outils ont été précisés règlementairement et notamment :

- L'institution d'un droit de préemption spécifique au recul du trait de côte
- La possibilité pour les collectivités de conclure un bail réel d'adaptation au changement climatique
- La possibilité de conclure avec l'Etat un Projet Partenarial d'Aménagement afin de permettre la relocalisation dans des secteurs non exposés (possibilité de déroger à la loi "littoral")
- etc...

Afin d'adhérer à cette démarche, les 11 communes littorales doivent, en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement, effectuer une demande d'inscription à remonter auprès du Préfet, accompagnée de l'avis favorable de la CCPBS en tant qu'autorité compétente en matière de PLU (passage en conseil communautaire du 6 avril 2023).

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal ont voté de la manière suivante :

- 12 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,
- En demandant l'inscription de la Commune de Saint Jean Trolimon au projet d'actualisation de liste de communes en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement en indiquant que cette demande soit soumise à l'avis favorable de la CCPBS.

.....

CELLULES DU POLE ARTISANAL – BAIL COMMERCIAL

En 2020, il a été proposé aux locataires des cellules du pôle artisanal de signer un bail dérogatoire pour une durée de trois ans. Au terme de ce délai, il est proposé de modifier le bail initial en bail commercial afin de pérenniser le dynamisme et l'attractivité du centre bourg.

Deux artisans souhaitent passer un bail commercial.

Le bail stipule plusieurs éléments :

- Le bien sera loué à usage commercial uniquement (article 2.2.1).
- Le bail est conclu pour une durée de 9 ans à compter du 01/04/2023 (article 3.1).
- Le loyer initial sera de 250.00€ TTC pour la cellule d'artiste et 501.60€ TTC pour la cellule commerce (article 4.1) (fixation des loyers : délibération 2022-047 du 28/11/2022). Ce loyer est payable à terme échu.
- Un dépôt de garantie sera demandé à chaque locataire d'un montant d'une fois le loyer (article 9).
- Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie des locaux.
- Un diagnostic de performances énergétiques (DPE) sera fourni aux nouveaux locataires lors de l'entrée dans les locaux.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal ont voté de la manière suivante :

- 12 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,
- En autorisant le maire à signer les baux commerciaux sur la proposition de bail jointe en annexe et faire les démarches relatives au DPE.

PERSONNEL - TEMPS PARTIEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2019 décidant d'adopter les dispositions fixées pour le temps partiel,

Vu la demande écrite présentée par M. LE CALVEZ Alain pour accomplir un service à temps partiel à raison de 80 % de la durée réglementaire du travail, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de un an avec renouvellement tacite dans la limite de trois ans,

Vu la demande acceptée par le conseil municipal en date du 3/10/2019 à ce sujet,

Vu la demande écrite présentée par M. LE CALVEZ Alain pour accomplir un service à temps partiel à raison de 80 % de la durée réglementaire du travail, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de un an avec renouvellement tacite dans la limite de trois ans,

Considérant que le service à temps partiel ne peut être inférieur à 50% de la durée réglementaire du travail, et que la demande de l'agent est compatible avec les nécessités du service,

Après avoir délibéré, les membres du conseil ont décidé de se positionner favorablement sur le renouvellement de temps partiel pour cet agent.

.....

AIDE EXCEPTIONNELLE / CCAS

Mme Bargain, adjointe aux affaires sociales, expose à l'ensemble des membres du conseil la situation d'un administré qui rencontre des difficultés financières et à ce titre, sollicite le CCAS pour le financement du voyage scolaire de son enfant.

Mme Bargain, propose de venir en aide à cet administré à hauteur de 162€ non remboursable afin de régler le voyage scolaire de son enfant.

Le Conseil d'Administration a émis un avis favorable à cette démarche.

Mme Bargain assure le suivi du dossier et s'engage à ce que cette somme soit versée au créancier, à savoir l'APE de l'école de Saint Jean Trolimon.

Après avoir délibéré, les membres du conseil ont validé à l'unanimité la démarche d'aide exceptionnelle engagée par le CCAS.

REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX – CCOMPLEMENT DELIBERATION 2022-048 **DU 28/11/2022**

La délibération du 28/11/2022 a permis de valider les tarifs communaux, notamment ceux relatifs aux Jeux Bretons. Il convient de reconsidérer la question par rapport à l'adhésion des groupes. En effet, des scolaires, autocaristes, jumelages, associations, comités d'entreprises, centre de vacances, clubs...etc bénéficient souvent des prestations proposées par les Jeux Bretons.

Après avoir délibéré, les élus décident à l'unanimité de renouveler l'adhésion annuelle de 50€ pour les groupes sur l'année 2023.

.....

COMPTE DE GESTION 2022 / BUDGET PRINCIPAL

Il a été proposé d'ajournement au 07/04/2023 pour manque d'éléments permettant la décision

COMPTE DE GESTION 2022 / LOCAUX ARTISANAUX

Proposition d'ajournement au 07/04/2023 pour manque d'éléments permettant la décision

COMPTE DE GESTION 2022 / CCAS

Proposition d'ajournement au 07/04/2023 pour manque d'éléments permettant la décision

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 / BUDGET PRINCIPAL

Proposition d'ajournement au 07/04/2023 pour manque d'éléments permettant la décision

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 / LOCAUX ARTISANAUX

Proposition d'ajournement au 07/04/2023 pour manque d'éléments permettant la décision

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 / CCAS

Proposition d'ajournement au 07/04/2023 pour manque d'éléments permettant la décision

.....

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT – BUDGET LOCAUX ARTISANAUX/BUDGET PRINCIPAL

En 2016 la commune a souscrit un emprunt n°5166103 de 349 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux de 1.63 % pour une durée de 25 ans en financement des travaux Place de la République - aménagement des espaces publics et construction des locaux artisanaux .Ces travaux et cet emprunt ont été enregistrés initialement sur le budget principal.

Les locaux artisanaux sont désormais retracés au sein d'un budget annexe au budget principal.

Il y a lieu de déterminer le montant de la participation du budget annexe au paiement des annuités d'emprunt comptabilisé au budget principal.

Le besoin de financement de l'opération locaux artisanaux s'élève à 182 465.16 euros soit 52.28 % du capital d'emprunt souscrit.

Il est proposé une participation annuelle du budget "locaux artisanaux " au budget principal d'un montant de 52.28 % de l'annuité de l'emprunt 5166103 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ,soit 8875.70 euros.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal ont validé ce principe d'équilibre comptable.